



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 du 17 juin 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 66 du 17 juin 2022

Spécial

ARS

Arrêté ARS-PDL-DG-2022-007, du 13 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-53-2022-72-PHARMACIE du 14 juin 2022, portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 96 rue de l'Océan vers le 9 place de l'Hôtel de ville à JARD-SUR-MER (85520) exploitée par la SARL GODARD-HUITOREL.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-51-5022-49 PHARMACIE du 15 juin 2022, portant modification de la licence n° 49#000470 d'une officine de pharmacie.

DSACO

Arrêté du 17 juin 2022, modifiant l'arrêté n° F-O 2011/LEB/325 du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la SARL MONTGOLFIERE D'ANJOU.

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 17 juin 2022, portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-007 -

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO
Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-026 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Sarthe :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Sarthe, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, délégation est donnée à :

- Madame Audrey GUILLAS, responsable du département Parcours de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;

- Monsieur Sébastien PLU, chargé de la mission coordination de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Madame Julia NDABU LUBAKI, conseiller médical de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stephan DOMINGO, de Madame Audrey GUILLAS, de Monsieur Sébastien PLU et de Madame Julia NDABU-LUBAKI, délégation est donnée à Madame Julie BARON, à Madame Julie CAMPAIN, à Madame Stéphanie GERARD, à Madame Marion JULIEN, à Monsieur Benjamin KIERZEK et à Madame Audrey SECHER à effet de signer les actes mentionnés aux A, C, E et F de l'article 2 de la présente décision, dans le ressort du département de la Sarthe.

Délégation est donnée à Monsieur Benjamin KIERZEK, à Madame Anne RIERA, à Madame Carole ROUILLE, à Madame Audrey SECHER et à Madame Nathalie SOUKA à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Monsieur Rémi PETITEAU à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

Délégation est donnée à Madame Audrey GUILLAS, responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Sarthe, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

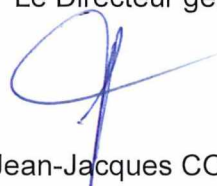
ARTICLE 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

13 JUIN 2022

Le Directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/53/2022/85

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 96 rue de l'Océan vers
le 9 place de l'Hôtel de ville à JARD-SUR-MER (85520)
exploitée par la SARL GODARD-HUITOREL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 76 das n° 72 du 04 mars 1976 octroyant la licence n° 85#000200 à l'officine de pharmacie sise 96 rue de l'Océan à JARD-SUR-MER (85520) ;

Vu la demande présentée par la SARL GODARD-HUITOREL, en la personne de Madame Bénédicte GODARD et Monsieur Yann HUITOREL, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 96 rue de l'Océan à JARD-SUR-MER (85520) vers le 9 place de l'Hôtel de ville au sein de la même commune, demande enregistrée le 17 février 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 03 mars 2022 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre-ville de la commune de Jard-sur-Mer ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 13 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Bénédicte GODARD et Monsieur Yann HUITOREL, pharmaciens, au nom de la SARL GODARD-HUITOREL, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 96 rue de l'Océan à JARD-SUR-MER (85520) vers le 9 place de l'Hôtel de ville à JARD-SUR-MER (85520), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000488 est délivrée à la SARL GODARD-HUITOREL, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 76 das n° 72 en date du 04 mars 1976 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site teierecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 14 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PERIEOIS

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/51/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000470 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2022/49 en date du 14 février 2022 octroyant la licence n° 49#000470 à l'officine de pharmacie sise 14 place de la Fraternité à ANGERS (49100),

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 30 mai 2022 par lequel Madame Marine DERAËVE sollicite la modification de la licence n° 49#000470 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ANGERS (49100) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune d'ANGERS (49100) en date du 03 juin 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 16 place de la Fraternité » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/13/2022/49 en date du 14 février 2022 portant licence n° 49#000470 est modifié comme suit :

Les termes :

« 14 place de la Fraternité à ANGERS (49100) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 16 place de la Fraternité à ANGERS (49100) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 15 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,



Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile Ouest



Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté n° F-O 2011/LEB/325 du 18 juillet 2011
portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la SARL MONTGOLFIERE D'ANJOU

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DSACO/527 du 26 août 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu l'arrêté FO-2011-LEB-325 du Préfet de la région Pays de la Loire, en date du 18 juillet 2011, portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien à la SARL MONTGOLFIÈRES D'ANJOU ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0317 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la SARL MONTGOLFIÈRES D'ANJOU :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

Article 2 : L'article 4 est abrogé.

Article 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

Direction de la sécurité sociale

Antenne interrégionale de Rennes

de la Mission Nationale

de Contrôle et d'audit des

organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°2 du 17 juin 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté modificatif du 4 avril 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Claude CAMARD

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 17 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

